



APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 30 mai 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 30 MAI 2023

DOSSIER N°56R : Appel du F.C. ALLY MAURIAC en date du 28 avril 2023 contre la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 04 avril 2023 ayant sanctionné son équipe seniors, évoluant en Régional 3, d'un retrait de deux points fermes au classement, en vertu de l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs du Football, pour les journées du 25/03/2023 et du 02/04/2023.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Christian MARCE, Hubert GROUILLER, Bernard BOISSET, Michel GIRARD, André CHENE, Laurent LERAT, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT et Pierre BOISSON.

Assiste : THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs ou Entraîneurs de Football.

Pour le F.C. ALLY MAURIAC :

- M. BONY Arnaud, Président.
- M. DELCHER Victor, secrétaire adjoint.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ALLY MAURIAC que :

- M. BONY Arnaud, Président, explique que, lors de sa réunion du 03 avril 2023, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a considéré que son équipe, évoluant en Régional 3, était en infraction lors de six rencontres et l'a sanctionnée de 150 euros d'amende et de deux points de pénalité au classement ; que lors des deux premières rencontres, l'entraîneur principal de l'équipe était en procédure de licenciement ; que ce dernier a été sanctionné d'une mise à pied à titre conservatoire le 17 février 2023 mais le club n'a pas averti la ligue du changement d'éducateur ; qu'un éducateur diplômé du Brevet de Moniteur de Football a été mis sur le banc dès la rencontre suivante ; que l'éducateur, mis à pied, a été licencié le 07 mars 2023 ; qu'il n'a pas souhaité prévenir les services de la ligue avant le licenciement effectif, pour ne pas faire présumer le résultat de la procédure de licenciement ; que le 13 mars 2023, le club a envoyé un mail à la ligue pour les informer du changement d'entraîneur ; qu'ils ont donc été en infraction uniquement sur les trois premières

rencontres et non lors des journées de championnat postérieures à l'envoi du courrier ; qu'il ne comprend pas la sanction qui leur a été infligée, notamment le retrait de deux points de pénalité, alors qu'il a fait un courrier pour prévenir la ligue ; qu'il pensait que le courrier avait été réceptionné puisque son club n'apparaissait pas sur les procès-verbaux en date du 27 février et du 14 mars 2023 ; qu'il ne comprend d'ailleurs pas, si son club était en infraction, pourquoi celui-ci n'est pas apparu sur lesdits procès-verbaux ; que le courrier n'a pas été transmis par mail puisqu'il ont déjà été menacés d'être sanctionnés en début de saison pour un mail envoyé mais non réceptionné ; qu'il explique avoir de moins en moins d'éducateur à disposition mais qu'il a tout fait pour respecter les règles dudit Statut, notamment en mettant en place un éducateur avec le diplôme correspondant aux exigences ; qu'il explique être novice et reconnaît son erreur de ne pas avoir fait suivre le courrier ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs ou Entraîneurs de Football, que n'ayant pas reçu de courrier les informant du changement d'éducateur, ladite Commission, réunie le 03 avril 2023, a commencé à amender le F.C. ALLY MAURIAC à partir de la rencontre du 19 février 2023 ; que les quatre premières rencontres ont été sanctionnées d'une amende et les deux dernières ont été amendées et accompagnées d'un retrait de deux points de pénalité, conformément aux dispositions du Statut des Educateurs ou Entraîneurs de Football ; qu'il ne remet pas en cause la bonne foi du Président du F.C. ALLY MAURIAC puisque celui-ci a mis à pied à titre conservatoire l'éducateur Stéphane LEHONGRE le 17 février 2023 et le changement d'entraîneur a été effectué dès la rencontre suivante, le 18 février 2023 ; qu'il n'y a pas eu de réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs ou Entraîneurs de Football en mars ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 14 du Statut fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football que :

« A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée). »

Considérant que l'éducateur désigné de l'équipe Seniors Régional 3 du F.C. ALLY MAURIAC était Stéphane LEHONGRE pour la saison 2022-2023 ; que lors des rencontres en date des 18 et 25

février et des 11 et 18 mars 2023, ledit éducateur n'était pas présent sur le banc ; qu'en conséquence, ladite équipe du F.C. ALLY MAURIAC était en infraction avec les dispositions de l'article 14 précité ; que la Commission Régionale du Statut des Educateurs ou Entraîneurs de Football, n'ayant pas été informée de l'absence et du remplacement de l'éducateur Stéphane LEHONGRE, a sanctionné le F.C. ALLY MAURIAC d'une amende de 25 euros pour chacune desdites rencontres, disputées en situation d'infraction, portant le montant de l'amende à 100 euros ;

Considérant que lors des rencontres suivantes, en date du 25 mars et du 02 avril 2023, l'éducateur désigné n'était toujours pas présent sur le banc ; qu'en conséquence, ladite Commission a sanctionné le F.C. ALLY MAURIAC d'une amende de 25 euros pour chaque rencontre en situation d'infraction, soit une amende de 50 euros ainsi que d'un retrait de deux points de pénalité, conformément à l'article 14 précité ;

Considérant toutefois que le F.C. ALLY MAURIAC invoque, à l'appui de son appel, avoir transmis un courrier postal à l'attention de la ligue, en date du 13 mars 2023, l'informant du remplacement de l'éducateur Stéphane LEHONGRE par l'éducateur Bruno DE FIGUEIREDO jusqu'à l'issue de la saison ; qu'il conteste donc être en infraction lors des rencontres ultérieures à l'envoi de ce courrier, soit celles des 18 et 25 mars et du 02 avril 2023, mais reconnaît avoir été en infraction lors des rencontres en date des 18 et 25 février et du 11 mars 2023 ;

Considérant que l'éducateur Stéphane LEHONGRE a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire le 17 février 2023 ; que le club en a informé la Commission, par courrier, le 13 mars 2023 ;

Considérant que le F.C. ALLY MAURIAC, malgré son information tardive auprès de la ligue, a immédiatement aligné un nouvel éducateur lors de la rencontre du 18 février 2023, afin de pallier à l'absence de leur éducateur désigné ; que la Commission constate que lors de cette rencontre, le F.C. ALLY MAURIAC a mis en place un éducateur ayant un diplôme et une formation supérieure à celle requise pour entraîner en Régional 3 ; que leur seule erreur a été de ne pas prévenir la ligue de ce changement d'éducateur lors de cette rencontre du 18 février 2023 ;

Considérant qu'après avoir été informé de la non-réception de leur courrier par la Commission, les membres du F.C. ALLY MAURIAC ont pris l'initiative de se renseigner auprès de La Poste, sans succès ; qu'ils ont ensuite recontacté les services de la ligue afin de savoir si ledit document était arrivé ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la Commission de céans, estimant que le club est de bonne foi, décide de retenir la date d'envoi du courrier, soit une régularisation de la situation de l'éducateur du F.C. ALLY MAURIAC en date du 13 mars 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, la Commission de céans décide d'infirmer les sanctions attendues aux rencontres ultérieures au 13 mars 2023, soit celles en date des 18 et 25 mars et du 02 avril 2023 ; que cette dernière annule l'amende d'un montant de 75 euros et le retrait de deux points de pénalité ;

Les personnes auditionnées et Monsieur Roger AYMARD n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Cédric THIERRY ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme partiellement la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion en date du 04 avril 2023 :**
 - **Confirme la sanction financière de 75 euros pour les matchs joués en infraction par l'équipe Séniors Régional 3 du F.C. ALLY MAURIAC en date des 18 et 25 février et du 11 mars 2023.**
 - **Annule le retrait de deux point fermes au classement de l'équipe Séniors Régional 3 du F.C. ALLY MAURIAC pour les matchs en date du 25 mars et du 02 avril 2023 ainsi que l'amende de 75 euros pour les matchs en date des 18 et 25 mars et du 02 avril 2023.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

